

RÈGLEMENT NUMÉRO 580-17

RÈGLEMENT SUR LES FOSSES SEPTIQUES ET DE RÉTENTION, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 404 ET TOUTES SES MODIFICATIONS ULTÉRIEURES

Considérant que la Ville est régie par les dispositions de la *Loi sur les cités et villes* ;

Considérant *Loi sur les compétences municipales* ;

Considérant l'article 87.14.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, chapitre Q-2, r. 22) visant la prise en charge de l'entretien des systèmes de désinfection ;

Considérant qu'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance ordinaire de ce Conseil le 4 septembre 2018 ;

Considérant qu'un projet du présent règlement a été déposé lors de la séance tenue le 1^{er} octobre 2018 ;

Considérant qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant que le projet de règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 LCV ;

Considérant que le projet de règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que des copies du règlement étaient à la disposition du public pour consultation dès le début de cette séance, conformément à l'article 356 LCV ;

Considérant que M. le Maire mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante le cas échéant.

En conséquence,

Sur proposition de M. le conseiller _____ ;

Appuyé par M. le conseiller _____ ;

Il est résolu :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. Titre

Le présent Règlement numéro 580-17 porte le titre de « **RÈGLEMENT SUR LES FOSSES SEPTIQUES ET DE RÉTENTION, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 404 ET TOUTES SES MODIFICATIONS ULTÉRIEURES** ».

CHAPITRE 2 : ABROGATION

3. Le Règlement numéro 404 sur les fosses septiques et de rétention et toutes ses modifications subséquentes sont par le présent abrogés.

RÈGLEMENT NUMÉRO 580-17

CHAPITRE 3 : TERRITOIRE VISÉ PAR CE RÈGLEMENT

4. Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Ville de Shannon.

CHAPITRE 4 : DÉFINITIONS

5. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Boues de fosse	Résidus liquides ou solides qui sont retenus à l'intérieur des fosses.
Eaux ménagères	Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.
Eaux usées	Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.
Fosse	Fosse de rétention ou fosse septique.
Fosse septique	Un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères.
Fosse de rétention	Un réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux d'une toilette à faible débit, d'une toilette chimique ou les eaux ménagères avant leur vidange.
Installation septique	Tout système de traitement des eaux usées.
Occupant	Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment assujéti au présent règlement.
Officier responsable	L'officier responsable de l'application du présent règlement est un inspecteur en bâtiment et environnement de la Ville ou toute autre personne désignée par résolution du conseil.
Personne désignée	Le(s) contractant(s) mandaté(s) par la Ville de Shannon pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire par rayonnement ultraviolet.
Régie	Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf.
Système de traitement	Constitue d'un système primaire (fosse septique) auquel est rattaché un élément épurateur ou tout système secondaire avancé.
Système de traitement tertiaire par rayonnement ultraviolet	Visé par la section XV.3 du <i>Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées</i> (RLRQ, chapitre Q-2, r. 22) comprend un système de traitement tertiaire avec désinfection ou un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet. Constitue un système secondaire avancé dont l'effluent est dirigé à travers une lampe à rayonnement ultraviolet afin de le débarrasser de tous les coliformes et virus avant de le retourner vers un fossé de drainage.
Ville	Ville de Shannon

RÈGLEMENT NUMÉRO 580-17

CHAPITRE 5 : FOSSE DE RÉTENTION ET FOSSE SEPTIQUE

6. Service

La Ville est responsable de la vidange des fosses dont la capacité est égale ou inférieure à 5,4 m³ (1 426 gallons) et qui desservent des bâtiments facilement accessibles par le camion assurant le service, et ce, suivant la fréquence établie par le *Règlement provincial*.

7. Fréquence du service

- 7.1 Toute fosse desservant un bâtiment utilisé de façon permanente est vidangée au moins une (1) fois aux deux (2) ans, selon le calendrier établi par la Régie.
- 7.2 Toute fosse desservant un bâtiment dont l'usage est saisonnier est vidangée au moins une (1) fois aux quatre (4) ans, selon le calendrier établi par la Régie.
- 7.3 Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment desservi par une fosse nécessitant une ou des vidanges additionnelles à celle prescrite devra en faire la demande écrite auprès de la Ville.

CHAPITRE 6 : TARIFICATION

8. Le service est financé à même une taxe de service établie par le budget municipal chaque année. Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une fosse dont la capacité est supérieure à 5,4 m³, ou celui qui voudra obtenir des vidanges supplémentaires à celles prévues par le présent règlement devra en assumer les coûts, conformément au *Règlement établissant les taux de taxes, les frais et la tarification des services* pour l'exercice financier en cours.
9. Les coûts occasionnés par toute vidange non incluse dans le service seront acquittés directement par le propriétaire, locataire ou occupant, à la Ville, selon un coût préférentiel négocié par la Ville dans son contrat avec la Régie.

CHAPITRE 7 : MODE DE FONCTIONNEMENT

10. La Ville contacte le propriétaire, le locataire ou l'occupant pour l'informer de la période déterminée pour la vidange.
11. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit :
 - a) permettre à l'entrepreneur de vidanger la fosse desservant le bâtiment ;
 - b) localiser l'ouverture de la fosse au plus tard la veille du jour où la vidange est prévue ;
 - c) tenir dégagé de toute obstruction, les deux couvercles fermant l'ouverture de la fosse, pour pouvoir être enlevés sans difficulté ;
 - d) dégager le terrain donnant accès à la fosse afin que le véhicule puisse être placé à moins de 30 m (100 pieds) de l'ouverture de la fosse ;
 - e) si l'entrepreneur doit revenir sur les lieux parce que le propriétaire, locataire ou l'occupant a négligé ou omis de préparer son terrain pour permettre la vidange au cours de la période qui lui avait été désignée, toute visite additionnelle est facturée par l'entrepreneur à la Ville et celle-ci est transmise au propriétaire, au locataire ou à l'occupant du bâtiment qui en assumera les coûts, conformément au *Règlement établissant les taux de taxes, les frais et la tarification des services* pour l'exercice financier en cours .

RÈGLEMENT NUMÉRO 580-17

12. Si, avant de procéder à la vidange, il est constaté que les boues contiennent des matières autres que des eaux usées, telles que des matières combustibles, pétrolières, chimiques, toxiques ou autres matières dangereuses, la vidange n'est pas effectuée. Dans ce cas, le propriétaire, locataire ou l'occupant a l'obligation de faire décontaminer les eaux usées et d'en disposer conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Tous les coûts reliés à ces opérations sont à ses frais.

CHAPITRE 8 : VIDANGE DES BOUES DE FOSSES – CAS D'URGENCE

13. En cas d'urgence le propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble peut solliciter les services d'une entreprise pour répondre à ses besoins et en informer la Ville, le cas échéant.

CHAPITRE 9 : EXAMEN DES FOSSES

14. L'inspecteur municipal ou la personne dûment désignée par la Ville peut procéder à un examen visuel afin de constater l'état de la fosse lors des opérations de vidange. Ces personnes peuvent ordonner à l'entrepreneur de ne pas vidanger si des anomalies sont constatées. Un constat de la situation peut être dressé et une copie transmise au propriétaire, au locataire ou à l'occupant.
15. Advenant que l'anomalie constatée à l'article précédent soit une déficience d'un système de traitement, la personne responsable de l'application du présent règlement en avise, par écrit, le propriétaire, le locataire ou l'occupant qui doit prendre les mesures nécessaires pour corriger la situation.
16. La Ville se réserve le droit de mandater un professionnel, le cas échéant.

CHAPITRE 10 : INTERDICTION CONCERNANT LES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

17. Interdiction d'installation

Il est interdit d'installer un système de traitement tertiaire avec désinfection ou un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet.

Toutefois, l'interdiction est levée si, en application de l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales*, la Ville ayant compétence sur le territoire où est installé le système de traitement effectue l'entretien des systèmes de traitement visés au premier alinéa.

La présente interdiction ne s'applique pas aux personnes à qui une municipalité a délivré, avant le 4 octobre 2006, un permis en vertu de l'article 4 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

L'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du règlement Q-2, r.22

18. Objectif et conditions requises pour lever l'interdiction

L'objectif poursuivi est d'interdire l'installation de systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, à moins que l'entretien de ces systèmes de traitement ne soit effectué par la Ville, aux frais du propriétaire.

- a) La Ville doit mandater le fabricant, son représentant ou un tiers qualifié autorisé par le fabricant pour effectuer l'entretien des systèmes de traitement.

La Ville pourrait, le cas échéant, confier l'entretien à un fonctionnaire de la Ville, dûment habilité à cet effet par le fabricant.

RÈGLEMENT NUMÉRO 580-17

- b) Les frais d'entretien doivent être perçus par la Ville au moyen d'une facturation ou par l'avis d'imposition.
- c) Il doit y avoir absence de contrat d'entretien entre les propriétaires et le fabricant, son représentant ou un tiers qualifié.

19. Permis émis après le 4 octobre 2006 - Immeuble assujetti

Les dispositions du présent règlement concernant les systèmes de traitement tertiaire par rayonnement ultraviolet s'appliquent à toute résidence isolée située sur le territoire de la Ville qui utilise un tel système dont le permis a été délivré après le 4 octobre 2006.

20. Permis émis avant le 4 octobre 2006

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire par rayonnement ultraviolet dont le permis a été émis avant le 4 octobre 2006 doit être lié en tout temps par contrat avec le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié avec stipulation qu'un entretien minimal du système sera effectué conformément au guide d'entretien.

21. Installation

Il est obligatoire de faire installer un système de traitement tertiaire par rayonnement ultraviolet par un entrepreneur autorisé. Ce système doit être certifié par le Bureau de normalisation du Québec et utilisé conformément aux guides du fabricant. De plus, il est interdit de ne pas brancher, de débrancher ou de ne pas remplacer la lampe d'un système de désinfection par rayonnement ultraviolet.

22. Entretien par la Ville

L'entretien d'un système de traitement tertiaire par rayonnement ultraviolet consiste en tout travail ou action de routine nécessaire pour le maintenir en état d'utilisation permanente et immédiate, conformément au guide d'entretien du fabricant concerné.

Cet entretien doit être fait par la Ville ou la personne désignée par celle-ci, et ce, à compter de la date de réception des renseignements donnés par l'installateur ou de son mandataire tel que prévu à l'article « Renseignements concernant la localisation d'un système de traitement tertiaire par rayonnement ultraviolet ».

Pour ce faire, la Ville mandate la personne désignée pour effectuer ledit entretien.

Cette prise en charge de l'entretien par la Ville n'exempte en aucun cas le fabricant ni l'installateur, de ses responsabilités et de ses obligations vis-à-vis dudit système.

23. Obligations de la Ville

L'entretien d'un tel système est effectué selon les recommandations du guide du fabricant soumis au Bureau de normalisation du Québec, lors de la certification du système de traitement tertiaire par rayonnement ultraviolet, et de toutes modifications subséquentes et approuvées par ce bureau ;

Ce service d'entretien, effectué sous la responsabilité de la Ville, n'exempte pas le propriétaire, le locataire, ou l'occupant de ses responsabilités et de ses obligations vis-à-vis dudit système.

24. Obligations du propriétaire, du locataire ou de l'occupant

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit respecter les lois, les règlements, les consignes et les recommandations qui s'appliquent à l'installation, à l'entretien et à la réparation d'un tel système. Il doit, notamment :

- a) Appliquer les consignes établies dans le guide du propriétaire produit par le fabricant ;
- b) Veiller à l'entretien dudit système en fonction de ses besoins et de l'intensité de son utilisation ;
- c) Remplacer toute pièce dudit système dont la durée de vie est atteinte ou défectueuse.

RÈGLEMENT NUMÉRO 580-17

25. Renseignements concernant la localisation d'un système de traitement tertiaire par rayonnement ultraviolet

L'installateur, ou son mandataire, d'un système de traitement tertiaire par rayonnement ultraviolet doit, dans les 30 jours de l'installation d'un tel système sur le territoire de la Ville, transmettre au fonctionnaire désigné, les renseignements concernant la localisation et la description du système, ainsi que les actions posées et leur fréquence pour l'entretien d'un tel système.

26. Échéancier des travaux d'entretien à réaliser

À la réception de l'avis donné par l'installateur, ou son mandataire, la Ville transmet les renseignements reçus à la personne désignée; cette dernière doit ensuite rédiger un échéancier des travaux d'entretien pour cet immeuble et le transmettre au fonctionnaire désigné dans les 30 jours à compter de la réception de l'avis d'installation donné par la Ville.

CHAPITRE 11 : OBLIGATIONS LORS DE L'ENTRETIEN

27. Préavis

À moins d'une urgence, la Ville donne au propriétaire, le locataire ou à l'occupant, un préavis d'au moins 48 heures avant toute visite de la personne désignée.

28. Accessibilité

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit, pendant la période fixée sur le préavis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'accéder au système et d'entretenir ledit système.

À cette fin, il doit, notamment, identifier de manière visible l'emplacement des ouvertures de son installation septique, dégager celles-ci de toute obstruction et permettre l'accès à tout espace contenant un interrupteur ou tout autre contrôle relié au système.

29. Obligations incombant au locataire ou à l'occupant

Le cas échéant, le propriétaire avise le locataire ou l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien dudit système de traitement.

Le locataire ou l'occupant est alors tenu des mêmes obligations que le propriétaire.

30. Impossibilité de procéder à l'entretien

Si l'entretien du système de traitement tertiaire par rayonnement ultraviolet n'a pas pu être effectué pendant la période fixée par le préavis de l'article « Préavis », parce que le propriétaire, le locataire ou l'occupant ne s'est pas conformé à l'article « Accessibilité », un deuxième préavis sera transmis afin de fixer une nouvelle période pendant laquelle l'entretien dudit système sera effectué.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle selon le tarif établi en vertu du *Règlement établissant les taux de taxes, les frais et la tarification des services* pour l'exercice financier en cours.

31. Rapport d'analyse des échantillons

Pour chaque entretien d'un système de traitement tertiaire par rayonnement ultraviolet, la personne désignée complète un rapport qui indique, notamment, le nom du propriétaire, du locataire ou de l'occupant, l'adresse civique de l'immeuble où les travaux ont été effectués, une description des travaux réalisés et à compléter, ainsi que la date de l'entretien. Sont également indiqués, le type et l'état de l'installation septique.

RÈGLEMENT NUMÉRO 580-17

Ce rapport doit être transmis au fonctionnaire désigné dans les trente (30) jours suivant lesdits travaux. La personne désignée doit toutefois informer le fonctionnaire désigné du défaut d'un propriétaire, d'un locataire ou d'un occupant de brancher la lampe du système de désinfection par rayonnement ultraviolet ou du défaut de remplacer la lampe défectueuse.

Le cas échéant, si l'entretien n'a pu être effectué, le rapport doit en indiquer la cause, notamment, lorsque le propriétaire, le locataire ou l'occupant refuse que l'entretien soit effectué ou lorsqu'il ne se conforme pas à l'article « Accessibilité ».

CHAPITRE 12 : TARIFICATION D'ENTRETIEN D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

32. Tarification d'entretien d'un système de traitement tertiaire par rayonnement ultraviolet

La Ville perçoit les frais d'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement auprès du propriétaire, locataire ou occupant qui correspondent aux coûts réels des travaux effectués par la personne désignée, additionnés d'une somme de 15 % à titre de frais d'administratifs, conformément au *Règlement établissant les taux de taxes, les frais et la tarification des services* pour l'exercice financier en cours.

33. Facturation

Tous les frais prévus à l'article « Tarification d'entretien d'un système de traitement tertiaire par rayonnement ultraviolet » sont payables au plus tard dans les trente (30) jours après la date de facturation. Le paiement doit être versé au comptant ou par chèque à l'ordre de la Ville de Shannon.

Conformément au *Règlement établissant les taux de taxes, les frais et la tarification des services*, un intérêt est chargé pour tout compte impayé après la date d'échéance.

Toute somme due à la Ville en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière.

CHAPITRE 13 : INSPECTION

34. L'inspecteur municipal est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable tous les jours de la semaine, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement.

Tout propriétaire, locataire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

L'inspecteur municipal peut examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire, locataire ou l'occupant.

L'inspecteur municipal exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la Ville confie l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

CHAPITRE 14 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

35. Un inspecteur municipal ainsi que toute autre personne ou organisme mandaté par voie de résolution, est habilité à faire respecter le présent règlement.

Les derniers sont autorisés à entreprendre des poursuites juridiques et à délivrer des avis et constats d'infraction à toute personne enfreignant à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

RÈGLEMENT NUMÉRO 580-17

CHAPITRE 15 : DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION

36. L'inspecteur municipal de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer, au nom de la Ville, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

CHAPITRE 16 : INFRACTIONS PARTICULIÈRES

37. Constitue une infraction, pour le propriétaire d'un immeuble desservi par un système de traitement tertiaire par rayonnement ultraviolet, de négliger ou refuser faire procéder à l'entretien de son installation septique conformément aux dispositions du présent règlement.

Constitue également une infraction pour le propriétaire d'un système de traitement tertiaire par rayonnement ultraviolet, le fait de ne pas permettre l'entretien du système au moment de la première ou de la deuxième visite, tel que le prévoit le chapitre intitulé « Impossibilité de procéder à l'entretien ».

CHAPITRE 17 : INFRACTIONS ET AMENDES

38. Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) si le contrevenant est une personne physique et de six cents dollars (600 \$) si le contrevenant est une personne morale pour une première infraction.

L'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale pour une première infraction.

39. En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende minimale est de six cents dollars (600 \$) si le contrevenant est une personne physique et de mille deux cents dollars (1 200 \$) si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans le cas d'une infraction continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

40. Le présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

La Ville se réserve le droit d'exercer toute autre forme de recours prévu par la loi.

CHAPITRE 18 : POUVOIRS

41. La Ville peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1981, chapitre Q-2, r.22) ou le rendre conforme à ce règlement. Elle peut aussi procéder à la vidange des fosses septiques de tout autre immeuble suivant les dispositions du présent règlement.

Pour l'application du présent règlement, tout inspecteur municipal ou fonctionnaire dûment désigné par la Ville peut entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable.

L'exercice des pouvoirs attribués par le présent article est toutefois subordonné à la remise en état des lieux et à la réparation du préjudice subi par le propriétaire ou le responsable des lieux, le cas échéant.

RÈGLEMENT NUMÉRO 580-17

En outre, la Ville est tenue, à moins d'une urgence, de donner au propriétaire ou à tout autre responsable de l'immeuble un préavis d'au moins 48 heures de son intention d'entrer dans ou de circuler sur l'immeuble pour les fins mentionnées au premier alinéa.

CHAPITRE 19: ENTRÉE EN VIGUEUR

42. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SHANNON, QUÉBEC CE ____ DU MOIS DE _____ 2018

Le maire,
Mike-James Noonan

Le directeur général adjoint, greffier et trésorier adjoint,
Me Sylvain Déry, avocat, M.B.A. Adm. A, OMA